

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 15 décembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 novembre 2023 (réf : Coûts totaux associés au déménagement des bureaux montréalais d'Investissement Québec)
N/D : 1-210-781

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci- après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 21 novembre 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation, daté du 22 novembre 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé des informations pouvant y répondre. D'emblée, notez qu'il n'existe pas de document cumulant les frais selon diverses catégories et qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne sommes pas tenus de produire un tel document qui exigerait des calculs et la comparaison de documents.

Nous pouvons cependant vous communiquer que les frais totaux se sont élevés à 97 906 \$. Ceux-ci ont été engagés en deux étapes. Ils comprennent le démantèlement du 600, rue de la Gauchetière Ouest, en février 2022, lorsque les employés du centre-ville de Montréal ont été regroupés au Centre de commerce mondial, où Investissement Québec détenait déjà des bureaux. La seconde étape visait le démantèlement de ce site, vers la fin de l'été 2022, pour l'intégration de toutes les ressources au 1001, boulevard Robert-Bourassa.

Les dépenses visent notamment le déménagement du matériel informatique et du mobilier, des frais de transport de certaines pièces de mobiliers désuètes vers un centre afin d'en assurer la disposition écologique et le transport d'autres pièces données à des organismes.

Nous jugeons qu'aucun document additionnel n'est à fournir avec la présente et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21 à 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

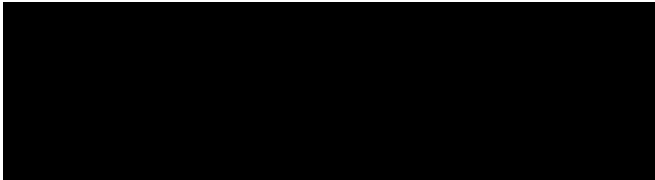
Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.


La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 21 novembre 2023, Extraits de la Loi sur l'accès et Avis de recours



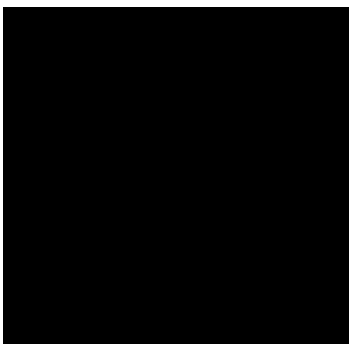
[↩ Répondre](#) [↩ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#)  

mar. 2023-11-21 16:28

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir la liste des coûts totaux, ventilés par catégorie, associés au déménagement des bureaux montréalais d'IQ au 1001, boulevard Robert-Bourassa.

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).